

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ANNECY BIO CHALEUR - GROUPE IDEX

72 AVENUE JEAN BAPTISTE CLEMENT
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 20250120_RAP_Insp_AnnecyBioChaleur
Code AIOT : 0006112773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement ANNECY BIO CHALEUR - GROUPE IDEX implanté 4, rue du Radar 74000 Annecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée le lundi 20 janvier 2025 en matinée lors d'un épisode de pic de pollution atmosphérique de type combustion (particules fines - PM10).

Le contrôle a porté sur la mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pic de pollution atmosphérique dans le bassin d'air où se situe l'établissement (zone urbaine des Pays de Savoie).

Le dispositif d'alerte relatif à l'épisode de pollution aux particules fines dans ce bassin d'air a été activé le vendredi 17 janvier au niveau d'alerte 1- vigilance ORANGE (type « combustion») et a été maintenu les 18, 19 et 20 janvier.

S'agissant d'une visite à caractère inopiné, l'exploitant n'en avait pas été préalablement informé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANNECY BIO CHALEUR - GROUPE IDEX
- 4, rue du Radar 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006112773
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Annecy Bio Chaleur, filiale de la société IDEX, exploite une chaufferie produisant de l'eau chaude destinée au chauffage urbain de logements du quartier de Novel et d'équipements publics ainsi qu'à la fourniture de chaleurs à quelques entreprises dont l'usine Pfeiffer Vacuum voisine (chauffage de locaux uniquement).

La chaufferie a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013.

Elle se compose de :

- 2 chaudières biomasse : G1 de 7 MW et G2 de 5 MW
- 3 chaudières gaz : G3 de 10 MW, G4 de 14 MW et G5 de 5 MW. G4 a une fonction de secours.
- Un automatisme empêchant le fonctionnement simultané de plus de 4 chaudières.

La chaufferie a démarré en octobre 2014, d'abord uniquement au gaz naturel puis en utilisant les chaudières biomasse depuis mi-mars 2015.

Dans le cadre de son contrat la liant à la commune d'Annecy, la part d'énergie provenant de la biomasse doit être d'au moins 85 %.

En période estivale, la production d'eau chaude sanitaire est uniquement assurée par une chaudière gaz.

Bien que le site ne soit pas identifié à l'échelle régionale comme gros émetteur de poussières fines ni d'oxydes d'azote, il avait jugé lors de son autorisation que son impact était suffisamment significatif (principalement en oxydes d'azote) pour justifier de telles mesures de réduction. Ces mesures ont été précisées par l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions prévues à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant autorisation la chaufferie Annecy Bio Chaleur ont été correctement mises en œuvre (renforcement de la surveillance des émissions et report des activités pouvant générer des émissions de particules fines).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Épisode de pollution
Prescription contrôlée :
<p>En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel est implantée l'installation, dès lors que l'alerte porte sur les polluants « particules PM10 » ou « Oxydes d'azote », l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction de ses émissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte : renforcement de la surveillance des dispositifs de mesures et de traitement des émissions atmosphériques, report de toute activité qui pourrait générer des émissions de particules en suspension.• En cas d'atteinte de l'alerte de 2eme niveau de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte : arrêter le fonctionnement d'une des 2 chaudières brûlant de la biomasse, qui sera remplacée par une chaudière fonctionnant au gaz naturel.• En cas d'atteinte de l'alerte de 3eme niveau de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte : arrêter le fonctionnement de toutes les chaudières brûlant de la biomasse, qui seront remplacées par des chaudières fonctionnant au gaz naturel.
Constats :
<p>L'inspection menée le 20/01/2025 en matinée s'est attachée à vérifier si les mesures temporaires de réduction des émissions de particules fines (PM 10) dans l'atmosphère, telles que définies à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/12/2013, ont été complètement et correctement mises en œuvre.</p> <p>Ces dispositions sont les suivantes lors d'un épisode de niveau 1 type combustion :</p> <ul style="list-style-type: none">- renforcement de la surveillance des dispositifs de mesures et de traitement des émissions atmosphériques, report de toute activité qui pourrait générer des émissions de particules en suspension.
<p>En effet, le 17/01/2025, le niveau ALERTE 1 - vigilance orange a été déclenchée dans la zone urbaine des Pays de Savoie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 17/10/2024 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie.</p>
<p>Le maintien de ce niveau d'alerte sur les journées des 18, 19 et 20 janvier a fait l'objet d'une information quotidienne de l'exploitant.</p> <p>Ce dernier a systématiquement, et le jour même, accusé réception de ces courriels d'information.</p>
<p>En ce qui concerne les dispositions prises par l'exploitant, M. Romain ROY (IDEX - Responsable d'Activités Réseaux de chaleur & de froid) a exposé les différentes dispositions prises en matière de surveillance des système de mesure et de traitement des émissions atmosphériques :</p>
<p>1/ Une inspection quotidienne des systèmes de mesure, via les écrans de contrôle pour vérifier le respect des VLE sur les poussières, oxydes d'azote et monoxyde de carbone pour les 5 chaudières. Toutefois, l'exploitant signale des problèmes sur les analyseurs en charge du suivi des émissions de</p>

poussières de chaudières biomasse. Ces problèmes sont en cours d'expertise avec son fournisseur mais les rapports de contrôle confirment le respect des valeurs limites applicables (rapport VERITAS référencé 377311440.3.R du 18/12/24 consulté) ;

2/ Lors de rondes de contrôle, le fonctionnement des électrofiltres est vérifié (vérification tension & intensité sur l'écran de contrôle, vérification de l'absence de by-pass des filtres par les fumées). Une vérification à distance depuis la supervision est également mise en œuvre ;

3/ Un contrôle visuel de l'écoulement des cendres volantes en partie basse des électrofiltres, dans les big-bags de collecte, et de la cadence de remplacement des big-bags sont menés ;

4/ Pendant le week-end, l'astreinte technique a été mobilisée avec une présence sur site samedi après midi et dimanche après midi pour vérifier le bon fonctionnement de la filtration sur les 2 chaudières biomasse ;

5/ Le report d'un arrêt temporaire de la chaudière biomasse "G2" de 5MW pour effectuer une inspection de mi-saison a été décidé afin de ne pas impacter les émissions de poussières lors de la phase d'arrêt extinction du foyer.

6/ Les opérations de maintenance, susceptibles d'émissions de poussières ont été reportées. Notamment, consigne a été donnée de ne pas procéder aux ramonages de voûte de foyer sur les 2 chaudières pendant l'épisode.

Ces dispositions sont conformes aux prescriptions définies à l'article 3.5 de l'arrêté du 30/12/2013.

Par ailleurs, les dispositions prévues par l'arrêté du 17/10/2024 susvisé pouvant s'appliquer aux différentes chaufferies exploitées par la société IDEX, nous avons questionné l'exploitant pour connaître les mesures prises afin de diffuser à l'ensemble du personnel concerné les informations d'activation des alertes sur les épisodes de pollution.

En retour, M. ROY nous informe que, depuis l'inspection de 2021 menée dans un contexte identique, une journée annuelle de formation/information du personnel d'exploitation est désormais instaurée pour communiquer sur divers sujets liés à l'exploitation, notamment la gestion des épisodes de pollution atmosphérique. La dernière formation s'est tenue le 6 juin 2024. De plus, les bulletins d'alerte + communiqué + procédure d'intervention sont systématiquement affichés dans le bureau de supervision et dans la salle de pause. Le personnel présent sur site lors des épisodes de pollution en est également informé oralement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rémédier sous 15 jours à la défaillance du système de suivi en continu des émissions de poussières et de tenir à disposition du service de l'inspection des installations classées les justificatifs des dispositions prises à ce titre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours